

REPUBLIQUE DU BENIN

*_*_*_*

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

(M.E.S.R.S.)

*_*_*_*_*_*



UNIVERSITE
D'ABOMEY-CALAVI
(U.A.C.)



ECOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE
(E.N.A.M.)

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION AU CYCLE II POUR L'OBTENTION
DU DIPLOME DE MAGISTRATURE

FILIERE : MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE :

2007-2008

**CONTRIBUTION A UN REGLEMENT
EFFICACE DES EXCEPTIONS
D'INCOMPETENCE PAR LES
JURIDICTIONS CIVILES MODERNES DE
FOND DE COTONOU**

REALISE ET SOUTENU PAR:

GLAGLADJI Gbèdodé Jules Rogatien

SOUS LA DIRECTION DE

MAÎTRE DE STAGE

AMOUSSOU Constant Georges

Procureur Général près la Cour
d'Appel de Cotonou

DIRECTEUR DE MEMOIRE

ASSOGBA O. Jérôme.

Magistrat, Conseiller à la
Cour Suprême

Mars 2008

IDENTIFICATION DU JURY

 PRESIDENT : Gilbert Comlan AHOUANDJINOU

 VICE- PRESIDENT : Ginette AFANWOUBO -HOUNSA

 MEMBRE : Cyriaque DOGUE

**L'ECOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE N'ENTEND
DONNER AUCUNE APPROBATION
NI IMPROBATION AUX OPINIONS
EMISES DANS CE MEMOIRE. CES
OPINIONS DOIVENT ETRE
CONSIDEREES COMME PROPRES
A LEUR AUTEUR.**

DEDICACES

- ✚ A mon père et à ma mère pour votre soutien ;
- ✚ A mon épouse, toi qui m'as toujours compris, soutenu et encouragé tous les jours et particulièrement durant cette formation ;
- ✚ A mes enfants Eunice et Carel afin que ce travail soit pour vous un exemple de courage et de persévérance ;
- ✚ A mes frères et sœurs pour que vous sachiez que les épreuves instruisent lorsqu' on s'en sert à bon escient et que rien n'égalera la bonté et les valeurs morales ;
- ✚ A mes oncles pour votre soutien constant ;

Je dédie ce mémoire.

REMERCIEMENTS

Rares sont les entreprises humaines accomplies par leur auteur sans l'appui de ses semblables. Ce mémoire n'aurait peut-être pas été fait sans l'inestimable sollicitude de certaines personnes à qui nous voudrions témoigner notre sincère reconnaissance. Ne pouvant pas citer tous ceux et celles qui ont concouru de diverses manières à la réalisation du présent travail, nous prions ceux que nous aurions gardés dans l'anonymat pour une raison ou une autre, d'être très assurés de toute notre sympathie et de notre profonde gratitude.

Nous témoignons particulièrement notre gratitude à l'endroit:

- ✓ De notre directeur de mémoire, monsieur Jérôme O. ASSOGBA, magistrat, conseiller à la Cour Suprême qui bien qu'ayant un emploi du temps très chargé, n'a ménagé aucun effort pour nous encadrer dans ce travail ;
- ✓ De notre maître de stage, monsieur Georges Constant AMOUSSOU, Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou qui nous a suivi pendant notre stage avec une attention particulière ;
- ✓ De tous nos formateurs pour être restés ouverts avec nous et surtout pour avoir partagé avec nous leurs connaissances et leurs expériences ;
- ✓ Des magistrats du tribunal de première instance de première classe et de la cour d'appel de Cotonou pour la disponibilité permanente dont ils ont fait preuve à notre égard pendant le stage ;
- ✓ Du Directeur et de tout le personnel de l'ENAM pour leur disponibilité sans faille à notre égard.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ADD	: Avant Dire Droit.
AG	: Assemblée Générale.
CA	: Cour d'Appel.
CD	: Citation Directe.
CPF	: Code des Personnes et de la Famille.
DLCS	: Direction de la Législation de la Codification et des Sceaux.
FD	: Flagrant Délit.
GEC	: Greffier En Chef.
MJLDH	: Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de L'Homme.
OHADA	: Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.
ORPC	: Ordonnance de Renvoi en Police Correctionnelle.
PCPCCSA	: Projet de Code de procédure Civile, Commerciale, Sociale et Administrative.
PG	: Procureur Général
PR	: Procureur de la République.
PS	: Problème Spécifique.
PVCF	: Procès-verbal de Conseil de Famille.
SP	: Simple Police.
TPI	: Tribunal de Première Instance.

LISTE DES TABLEAUX

Tableau N°1 : Statistiques sur les décisions d'incompétence et les temps mis pour les rendre.

Tableau N°2 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêts.

Tableau N°3 : Tableau de Bord de l'Etude (TBE).

Tableau N°4 : Point sur le questionnaire.

Tableau N°5 : Point des réponses à la question N°1.

Tableau N°6 : Point des réponses à la question N°2.

Tableau N°7 : Tableau de Synthèse de l'Etude (TSE).

RESUME

La justice béninoise est aujourd'hui décriée à cause de sa lenteur, une lenteur parfois attribuée à tort aux magistrats. Le procès civil moderne, œuvre des chambres civiles modernes n'est pas épargné par cette lenteur qui est due à plusieurs éléments parmi lesquels le règlement des exceptions d'incompétence occupe une place de choix. Pendant notre stage dans les chambres civiles modernes de Cotonou, la manière dont les exceptions sont réglées a attiré notre attention.

Nos observations de stage dans ces chambres nous ont permis de relever plusieurs problèmes qui, répertoriés et regroupés par centres d'intérêts ont donné lieu à trois (03) problématiques parmi lesquelles nous avons retenu celle relative au règlement efficace des exceptions d'incompétence par les juridictions civiles modernes de cotonou. Le problème général qui découle de cette problématique est le règlement non optimal des exceptions d'incompétence par les juridictions civiles modernes de fond Cotonou et ses manifestations se résument en termes d'absence d'un régime juridique efficace de présentation et de règlement des exceptions d'incompétence (problème spécifique n°1) et le défaut de règlement sommaire et diligent des exceptions d'incompétence (problème spécifique n°2).

La résolution de cette problématique nous a amené à fixer des objectifs et à émettre des hypothèses. Ces objectifs et hypothèses sont les suivants :

-objectif général: Suggérer des conditions et méthodes pour un règlement optimal des exceptions d'incompétence par les juridictions civiles modernes de fond de cotonou.

-objectifs spécifiques

N°1 : Suggérer des conditions pour rendre efficaces la présentation et le règlement des exceptions d'incompétence.

N°2 : Proposer des méthodes et conditions pour un règlement sommaire et diligent des exceptions d'incompétence.

-Hypothèses émises:

N°1 : L'absence d'un régime juridique efficace de présentation et de règlement des exceptions d'incompétence est due à la vétusté des textes en vigueur.

N°2: Le défaut de règlement sommaire et diligent des exceptions d'incompétence s'explique par la mauvaise application des textes en vigueur.

Pour vérifier ces hypothèses, la technique du sondage a été utilisée comme procédé de collecte de données auprès de quarante (40) personnes [dix (10) magistrats et trente (30) avocats] retenues en même temps comme population mère et échantillon. Des seuils de décision ont été alors fixés pour la vérification des hypothèses. L'hypothèse n°2 n'ayant pas été validée par l'enquête qui a révélé une nouvelle cause qui n'avait pas été soupçonnée au départ, nous avons été obligés de poser un diagnostic qui a mis en exergue l'absence de textes appropriés retenue alors comme cause réelle. Quant à l'hypothèse n°1, elle a été validée par l'enquête. S'agissant des causes réelles, elles nous ont permis d'établir les diagnostics de l'étude. Pour enrayer ces causes, des approches de solutions ainsi que leurs conditions de mise en œuvre ont été proposées. De même, certaines recommandations ont été faites à l'endroit, aussi bien de la Direction de la législation, de la codification et des Sceaux(D.L.C.S), du gouvernement que de l'assemblée nationale. Ainsi, une réforme législative tournée aussi bien vers l'efficacité que vers la rapidité a été proposée et les grands axes de cette réforme ont été définis. Rédiger des addenda au Projet de Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale et Administrative (P.C.P.C.C.S.A) en tenant compte des grands axes présentés et accélérer son examen et son vote par le parlement permettront de rendre efficace le règlement des exceptions d'incompétence par les juridictions civiles modernes de fond de Cotonou en particulier et celles béninoises en général.

SOMMAIRE

Introduction Générale.....	
<u>Chapitre premier</u> : Du cadre institutionnel et physique de l'étude à la problématique du règlement efficace des exceptions d'incompétence par les juridictions civiles modernes de fond de Cotonou.	
<u>Section1</u> : Cadre institutionnel et physique de l'étude, et observations de stage dans les chambres civiles modernes du tribunal et de la cour d'appel de Cotonou.	
<u>Paragraphe1</u> : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude.....	
<u>Paragraphe2</u> : Observations de stage : état des lieux sur le fonctionnement des chambres civiles modernes	
<u>Section2</u> :Ciblage de la problématique de l'étude	
<u>Paragraphe1</u> : Choix de la problématique et justification du sujet.....	
<u>Paragraphe2</u> : Spécification et vision globale de la problématique retenue.....	
<u>Chapitre deuxième</u> : Du cadre théorique de l'étude aux suggestions pour un règlement efficace des exceptions d'incompétence par les juridictions civiles modernes de fond de Cotonou.....	
<u>Section1</u> : Cadre théorique et méthodologique de l'étude	
<u>Paragraphe1</u> : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature.....	
<u>Paragraphe2</u> : Méthodologie adoptée dans la recherche de solutions pour un meilleur règlement des exceptions d'incompétence.....	
<u>Section 2</u> : Enquêtes de vérification des hypothèses et suggestions pour un règlement efficace des exceptions d'incompétence.....	
<u>Paragraphe1</u> : Enquête et vérification des hypothèses.....	
<u>Paragraphe2</u> : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.....	
CONCLUSION GENERALE.....	
BIBLIOGRAPHIE.....	
ANNEXES.....	
TABLE DES MATIERES.....	

C/B

ANNEE 2007

ARRET N° 95/2007
DU 08 /11 /2007

R.G. N° 072/ 2003

AFFAIRE :

YINOUSSA M. Thérèse née
AÏSSI

C/

Adam, Nabiratou et autres
tous héritiers du feu
YINOUSSA

REPUBLIQUE DU BENIN

x^x^x^x^x^x

COUR D'APPEL DE COTONOU

x^x^x^x^x^x

CHAMBRE CIVILE

x^x^x^x^x^x

AUDIENCE DU

HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE SEPT

MODE DE SAISINE DE LA COUR

Acte d'appel du 17 février 2003 de maître Claudine H.
MOUGNI, Huissier de Justice à Cotonou ;

DECISION ATTAQUEE

Jugement du 10 février 2003 rendu par le Tribunal de
Première Instance de Cotonou ;

COMPOSITION DE LA COUR

PRESIDENT : Monsieur Guy OGOUBIYI

CONSEILLERS : - Madame Damienne DOSSA
- Monsieur Gérard da SILVA

MINISTERE PUBLIC : Monsieur Alexis AGBELESSESI

GREFFIER : Michelle Marie Gabrielle A. BAWA

DEBATS : 10 mai 2007

ARRET n° 95/07 du 08 novembre 2007

PARTIES EN CAUSE**APPELANTE :**

Madame Thérèse M. YINOUSSA née AÏSSI, demeurant et domiciliée à Cadjèhoun au lot 1151 ;
Comparante assistée de maître Simplicie C. DATO, Avocat à la Cour ;

D'une part

INTIMES :

Messieurs Adam, Nabiratou et autres, tous héritiers Fassassi YINOUSSA ;
Comparants assistés de maître G. et R. DOSSOU, Avocat à la Cour ;

D'autre part

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Ouï le Président en son rapport ;
Ouï les parties et leurs conseils en leurs conclusions ;
Ouï le Ministère Public en son rapport à Justice ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par acte du 17 février 2003, madame Thérèse M. YINOUSSA née AÏSSI a relevé appel du jugement n° 07/4^e C. Civ. rendu le 10 février 2003 par le Tribunal de Première Instance de Cotonou dans l'affaire l'opposant aux héritiers de feu YINOUSSA Fassassi et dont le dispositif est libellé comme suit :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile moderne et en premier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit l'action de madame Thérèse M. YINOUSSA née AÏSSI ;

AU FOND

- La déboute du chef de toutes ses demandes ;
- Confirme le droit de propriété de YINOUSSA Adam, YINOUSSA Nabiratou quinze (15) autres, tous héritiers de feu YINOUSSA Fassassi ;
- Fait défense à madame Thérèse M. YINOUSSA née AÏSSI de les troubler dans la jouissance paisible de leur bien ;
- La condamne aux dépens » ;

Au soutien de son appel, elle fait observer que dans ses conclusions en date du 19 octobre 2001, elle a demandé au premier juge d'ordonner en avant dire droit la consignation des loyers perçus par les héritiers de feu YINOUSSA Fassassi sur l'immeuble litigieux ;

Qu'en ne répondant pas à cette demande ni dans les motifs, ni dans le dispositif de son jugement, le jugement querellé encourt annulation pour défaut de réponse à conclusions ;

Elle développe ensuite que le premier juge a constaté qu'aucune des deux conventions ne mentionne le vrai numéro du permis d'habiter, que la convention de Fassassi YINOUSSA est notariée et qu'il y est mentionné qu'il a comparu devant le notaire avec madame Adjokè KOKORO ;

Que la mutation au nom de monsieur Fassassi YINOUSSA a été faite vingt et un (21) ans avant son décès sans qu'il y ait de contestations ;

Que lors du litige opposant monsieur Fassassi à madame Egoun KOKORO, qu'elle n'avait pas réagi lorsqu'il a été constaté que la parcelle appartient à son mari ;

Qu'en motivant sa décision ainsi, le premier juge a fait une mauvaise appréciation des faits et sa décision manque de base légale ;

Madame Thérèse YINOUSSA fait observer enfin que le fait que son mari soit témoin de la convention de 1966 authentifie ladite convention et que l'acte de cession de feu Fassassi YINOUSSA en date du 05 juin 1968 porte sur la chose d'autrui ;

Qu'elle demande à la Cour de dire et juger que la parcelle du lot n° 465 objet du permis d'habiter n° 234 du 08 août 1968 appartient à madame Thérèse YINOUSSA née AÏSSI et d'ordonner l'expulsion de tous les occupants de ladite parcelle sous astreintes comminatoires de 1.000.000F CFA par jour de résistance ;

En réplique les héritiers de feu Fassassi YINOUSSA font observer que le premier juge a dans sa décision, bien répondu à toutes les demandes aussi bien principales qu'accessoires en ces termes « la déboute du chef de toutes ses demandes » ;

Qu'il ressort aisément de cette phrase que le juge n'a occulté aucune des demandes qui lui sont soumises ;

Que contrairement aux allégations de madame Thérèse YINOUSSA née AÏSSI, toutes ses préoccupations ont été prises en compte par le premier juge ;

Que le moyen tiré du défaut de réponse à conclusions ne peut prospérer ;

Que s'agissant de la mauvaise appréciation des faits et du défaut de base légale, le premier juge a préféré l'acte de cession notarié de YINOUSSA Fassassi à la convention de vente de madame Thérèse YINOUSSA née AÏSSI parce que celui-ci est un acte authentique ;

Qu'il est acquis en droit que les actes authentiques, notamment les actes notariés ont valeur probante et font foi jusqu'à inscription de faux, qu'en l'espèce, il n'existe pas au dossier judiciaire la preuve d'une action en inscription de faux ;

Que le premier juge, en reconnaissant à l'acte de cession de feu YINOUSSA Fassassi une valeur plus probante et plus authentique qu'à la convention de vente, a fait une juste et bonne appréciation des faits et des pièces du dossier ; que sa décision ne manque, de ce fait, d'aucune base légale et mérite confirmation ;

Attendu que l'appel de madame Thérèse YINOUSSA née AÏSSI contre le jugement n° 07/4° C. Civ. du 10 février 2003 rendu par le Tribunal de Première Instance de Cotonou a été relevé dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Sur la compétence du Juge civil moderne

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 19 de la loi n° 65-25 du 14 août 1965 portant organisation du régime de la propriété foncière en république du Danhomey « sont applicables aux immeubles immatriculés et aux droits réels qui s'y rapportent, d'une façon générale, les dispositions du code civil et des lois ... » ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que le juge civil moderne saisi d'un litige portant sur un immeuble n'est compétent que si l'immeuble fait l'objet d'une immatriculation ;

Attendu que cette règle de compétence est d'ordre public ;

Attendu qu'en l'espèce, la parcelle litigieuse n'est pas munie d'un titre foncier mais d'une convention de vente affirmée et d'un acte notarié ;

Que le fait que la cession soit constatée par une convention de vente affirmée ou une convention de vente notariée ne soustrait pas la parcelle de sa tenue coutumière ;

Que le premier juge en statuant sur le droit de propriété de la parcelle litigieuse a méconnu l'étendue de sa compétence ;

Qu'il y a lieu d'annuler le jugement attaqué et de se déclarer incompetent ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile moderne et en dernier ressort ;

- Reçoit madame Thérèse YINOUSSA née AÏSSI en son appel ;

- Annule le jugement n° 07/4^e C. Civ. du 10 février 2003 rendu par le Tribunal de Première Instance de Cotonou ;

Evoquant et statuant à nouveau :

- Se déclare incompétente ;

- Condamne madame Thérèse YINOUSSA née AÏSSI aux dépens.

Et ont signé le Président et le Greffier.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Guy OGOUBIYI

Michelle M. G. A. BAWA

JUGEMENT N°33/07/5^{ème} Chambre
Civile Moderne
Du 19 novembre 2007

DOSSIER N°272/2005 (1^{ère} CCM)

Société LONICE SARL
(Me ALABI)

BIBE SA
(Me DJOGBENOU)

OBJET : OPPOSITION A ORDONNANCE
D'INJONCTION DE PAYER

REPUBLIQUE DU BENIN

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PREMIERE CLASSE DE
COTONOU
CINQUIEME CHAMBRE CIVILE MODERNE

COMPOSITION

PRESIDENT: Monsieur Christian ATAYI

MINISTERE PUBLIC: Monsieur Onésime MADODE

GREFFIER: Maître BELLO Razack

DEBATS LE 02 AVRIL 2007.

LES PARTIES EN CAUSE

Contre

DEMANDERESSE: Société LONICE SARL, dont le siège social est sis au carré N°4082 Misséssin Ohe Akpakpa, assistée de Maître Rafikou ALABI, Avocat près la Cour d'Appel de Cotonou.

D'UNE PART

DEFENDERESSE: Banque Internationale du Bénin (BIBE) dont le siège social est sis à Cotonou Carrefour des trois banques Avenue Giran, assistée de Maître Joseph DJOGBENOU, Avocat près la Cour d'Appel de Cotonou.

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;
Où le ministère public en son réquisitoire ;
Après en avoir délibéré ;

Par exploit des 22 et 25 novembre 2005, la Société LONICE SARL a formé opposition contre l'ordonnance N°0859/2005 rendue le 30 août 2005 par le Président du tribunal de céans portant injonction de payer la somme totale de quatre millions cent cinquante deux mille trois cent soixante cinq (4.152.365) francs CFA à lui signifiée le 07 novembre 2005 et a, par le même exploit assigné la Banque Internationale du Bénin (BIBE) devant le tribunal de céans statuant en matière de droit civil moderne pour voir lui accorder un délai de grâce de douze (12) mois pour le paiement de sa créance à l'égard de la BIBE ;

Réagissant aux exceptions d'incompétence matérielle et de nullité de l'exploit d'opposition soulevées par la BIBE, la Société LEONICE SARL fait valoir que bien qu'elle soit une société commerciale, ces activités notamment de construction sont civiles ;

Que le traité OHADA a une valeur supérieure à l'article 61 du code de procédure civile invoqué par la BIBE au soutien de son moyen d'exception de nullité ;

Que par conséquent, il y'a lieu de rejeter ces exceptions soulevées ;

Elle expose en outre à l'appui de sa demande de délai de grâce, qu'elle est une débitrice malheureuse et de bonne foi,

confrontée aujourd'hui à des difficultés économiques;

Que la créance réclamée n'a servi qu'à la Société LONICE SARL et non à son Gérant Nicéphore LOKOSSOU ;

Qu'elle ne conteste pas la créance dont le recouvrement est poursuivi ;

Elle sollicite d'une part, en application des dispositions de l'article 39 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de faire droit à sa demande de délai de grâce et de mettre hors de cause Nicéphore LOKOSSOU ;

La BIBE développe, en défense à l'opposition, qu'il s'agit d'une créance née dans le cadre des activités commerciales de deux sociétés ;

Que sa connaissance échappe à la compétence du juge civil ;

Qu'en outre l'exploit d'opposition ne contient ni la demeure de l'huissier instrumentaire, ni son numéro matricule ;

Que cet exploit encourt nullité en application des dispositions des articles 61 et 70 du code de procédure civile ;

Que s'agissant du délai de grâce sollicité, la nature de ses activités, ses besoins, la mauvaise foi de la Société LONICE SARL et l'absence totale de preuve des difficultés financières de celle-ci s'opposent à ce que ledit délai lui soit accordé ;

Sur la compétence

Attendu que la juridiction matériellement compétente au sens de l'article 9 de l'acte uniforme de l'OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de l'OHADA pour connaître de l'opposition à une décision d'injonction de payer est déterminée par la nature de la créance dont le recouvrement est poursuivi et la qualité des parties ;

Que la juridiction civile n'est pas compétente pour connaître de l'opposition à une décision d'injonction de payer portant sur créance commerciale à l'égard des parties ;

Attendu que la créance est commerciale dès lors qu'elle est contractée par un commerçant pour les besoins de son commerce ;

Attendu qu'en l'espèce, la Société LONICE SARL et la BIBE SA sont, par application des dispositions de l'article 6 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique, des Sociétés commerciales par la forme ;

Qu'il résulte des éléments du dossier que la créance de la BIBE matérialisée par l'ordonnance d'injonction de payer N°0859/2005 du 30 août 2005 dont est opposition résulte de facilités financières accordées par celle-ci à la Société LONICE SARL pour les besoins de ses activités notamment l'exécution d'un marché de construction ;

Attendu dès lors que la créance réclamée par la BIBE est commerciale ;

Qu'il y a lieu de se déclarer incompétent ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de droit civil moderne et en premier ressort :

_Se déclare incompétent pour connaître de l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°0859/2005 rendue le 30 août 2005 par le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

_Renvoie la Société LONICE SARL à mieux se pourvoir ;

_Condamne la Société LONICE SARL aux dépens.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
N°061/07- 2^e C. CIV
Du 08 Août 2007

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PREMIERE
CLASSE DE COTONOU

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE MODERNE

RG N°70/00

COMPOSITION

**MIGAN Gilbert représentant sa
fille CARNELIA
(Mes SINGBO, ADANDEDJAN et
TOKO)**

Président : Aïssatou SOULEMANE-TOURE
Ministère Public : Onésine MADODE
Greffier : Justin DEGBE

Débat : 28 Mars 2007

Jugement contradictoire prononcé le 08 Août
2007

C/
**DJIVO Christophe
HOUNKPONOU Abd Razzaq
(Me YANSUNNU)**

LES PARTIES EN CAUSE

Objet : Confirmation de droit de
propriété

DEMANDEUR :

Monsieur MIGAN Gilbert représentant sa fille
Carnelia demeurant à DANDJI au lot 672
parcelle "K" Tel : 33.54.67 ;

DEFENDEURS :

1-Monsieur DJIVO Christophe demeurant et
domicilié à Avotrou Cotonou ;
2-Monsieur HOUNKPONOU Abd Razzaq
demeurant et domicilié à Cotonou BP 06 -
305 ;

LE TRIBUNAL

-Vu les pièces du dossier ;
-Oui les parties en leurs observations, moyens,
fins et conclusions ;
-Oui le Ministère Public en son réquisitoire ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par exploit du 21 février 2000, MIGAN Carnelia agissant aux poursuites et diligences de son père MIGAN Gilbert a attrait par devant le Tribunal de céans DJIVO Christophe et HOUNKPONOU Abd Razzaq pour faire :

- Confirmer son droit de propriété sur la parcelle J du lot 722 du lotissement d'Avotrou ;
- Déclarer nulle la vente intervenue entre les codéfendeurs sur la parcelle en cause ;
- Condamner les défendeurs aux dépens ;

Qu'au soutien de ses prétentions, la demanderesse expose que son père MIGAN Gilbert a acquis par convention de vente du 10 Octobre 1987 auprès de DOSSOU René une parcelle sise à DANDJI PK 5 route de Porto-Novo et relevée à l'état des lieux sous le n°923 bis ;

Qu'elle s'est acquittée des frais afférents au lotissement et au recasement comme l'attestent les reçus de l'INC en date du 11 novembre 1987 et de la SONAGIM en date du 24 novembre 1987 ;

Que déclarée sinistrée pour cause d'utilité publique, elle a été finalement recasée en 1989 sur la parcelle ''J'' du lot 722 du quartier AVOTROU, Cotonou ;

Que dans l'accomplissement des formalités, DOSSOU René a sollicité et obtenu la délivrance d'un certificat de non litige pour conforter son droit sur la parcelle en cause ;

Que c'est fort de toutes ces pièces et formalités accomplies de façon régulière que l'autorité administrative compétente lui a délivré l'attestation de recasement du 24 mai 2000 ;

Que mieux, un procès verbal de compulsions en date du 08 décembre 1999 effectuée au service des affaires

domaniales révèle qu'elle est et demeure propriétaire de la parcelle "J" susdite ;

Que cependant, DJIVO Christophe conteste son droit de propriété sur ladite parcelle qu'il a vendu à HOUNKPONOU Abd Razzaq ;

Que sans titre ni droit, ce dernier a entrepris des travaux de construction en matériaux définitifs sur la parcelle en cause ;

Que c'est en cet état qu'elle saisit le Tribunal de céans de la présente action ;

Que résistant à son action, DJIVO Christophe soulève l'incompétence du Tribunal de céans statuant en matière civile moderne motif pris de ce que l'immeuble litigieux est de tenue coutumière et relèverait donc du droit traditionnel ;

Que ce moyen ne saurait prospérer pour les raisons suivantes :

- l'objet de sa demande est la confirmation de son droit de propriété sur une parcelle munie de documents administratifs délivrés en son nom ;
- l'objet du litige ressort de la compétence du juge civil moderne ;
- Il n'existe dans notre droit positif aucun texte de loi attribuant au juge traditionnel la compétence exclusive des demandes en confirmation de droit de propriété ;

Qu'il y a lieu de rejeter l'exception d'incompétence ;

Attendu qu'en réplique à ces allégations, DJIVO Christophe expose que le Tribunal de céans est juge en matière civile moderne ;

Que tout ce qui relève du droit traditionnel échappe à sa compétence ;

Qu'il s'agit là d'une compétence d'attribution dont l'inobservation heurte les règles de procédure applicable devant les juridictions béninoises et entraîne donc l'irrecevabilité de la demande ;

Que dans la présente espèce, le juge de céans est saisi d'une action en confirmation du droit de propriété sur un immeuble qui n'est muni ni de permis d'habiter ni de titre foncier ;

Qu'un tel droit de propriété est de tenue coutumière donc assujetti au droit coutumier ;

Que la procédure à suivre devant le juge civil traditionnel implique des assesseurs, la coutume des parties et autres ;
Qu'il y a lieu de se déclarer incompétent ;

DISCUSSION

SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE

Attendu que le critère de partage de compétence entre juridiction de droit commun et juridiction de droit local réside dans la nature du droit applicable, celle-ci étant déterminée soit en fonction des personnes en procès soit en fonction de la nature du litige ;

Qu'en l'espèce, le litige a pour objet la confirmation du droit de propriété portant sur un immeuble de tenure coutumière ;

Qu'en effet, il ressort des débats et de l'analyse des pièces au dossier que la parcelle J du lot 722 du lotissement d'Avotrou n'est pas immatriculée ;

Qu'en outre le présent déclinatoire de compétence prouve à suffire que les parties n'ont pas fait l'option de juridiction prescrite par l'article 8 du décret du 03 décembre 1931 ;

Que dans ces conditions, l'immeuble litigieux demeure soumis aux règles de droit local régissant les immeubles de tenure coutumière ;

Que le juge civil n'est admis à faire application de ces règles spéciales relatives à la présence obligatoire d'assesseurs représentant la coutume des parties, aux modes d'administration de preuve, à la gratuité de la procédure et au principe du contradictoire obligatoire ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de se déclarer incompétent ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile moderne et en premier ressort ;

- Reçoit la demanderesse en son action et le défendeur en son exception ;
- Se déclare incompétent ;
- Condamne MIGAN Carnelia aux dépens ;

Et ont signé

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Tableau n° 3 : TBE sur l'étude : Contribution à un règlement efficace des exceptions d'incompétence par les juridictions civiles modernes de fond de Cotonou

Niveaux d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
Niveau général	<p><u>Problème général :</u> Règlement non optimal des exceptions d'incompétence par les juridictions civiles modernes de fond de Cotonou.</p>	<p><u>Objectif général :</u> Suggérer des conditions et méthodes pour un règlement efficace des exceptions d'incompétence par les juridictions civiles modernes de fond de Cotonou.</p>	<p><u>Causes générales</u> - Textes inadaptés à l'évolution - Gestion inefficace des contentieux</p>	<p><u>Hypothèse générale</u> Le règlement non optimal des exceptions d'incompétence par les juridictions civiles modernes de fond s'explique par la gestion inefficace des contentieux et par l'inadaptation des textes à l'évolution</p>
Niveaux spécifiques	<p><u>Problème spécifique n° 1 :</u> Absence d'un régime juridique efficace de présentation et de règlement des exceptions d'incompétence.</p>	<p><u>Objectif spécifique n° 1 :</u> Suggérer des conditions pour rendre efficace la présentation et le règlement des exceptions d'incompétence.</p>	<p><u>Causes spécifiques n° 1 :</u> -Dilatoire des parties -Vétusté des textes</p>	<p><u>Hypothèse spécifique n° 1 :</u> L'absence d'un régime juridique efficace de présentation et de règlement des exceptions d'incompétence est due à la vétusté des textes</p>
	<p><u>Problème spécifique n° 2 :</u> Défaut de règlement sommaire et diligent des exceptions d'incompétence.</p>	<p><u>Objectif spécifique n° 2 :</u> Proposer des méthodes et conditions permettant un règlement rapide des exceptions d'incompétence</p>	<p><u>Causes spécifiques n° 2 :</u> -Dilatoire des parties - Engorgement des rôles - Mauvaise application des textes</p>	<p><u>Hypothèse spécifique n° 2 :</u> Le défaut de règlement sommaire et diligent des exceptions d'incompétence s'explique par la mauvaise application des textes.</p>

« Contribution à un règlement efficace des exceptions d'incompétence par les juridictions civiles modernes de fond de Cotonou »

TABLEAU N°7 : TSE SUR LA « CONTRIBUTION A UN REGLEMENT EFFICACE DES EXCEPTIONS D'INCOMPETENCE PAR LES JURIDICTIONS CIVILES MODERNES DE FOND DE COTONOU »

NIVEAU D'ANALYSE		PROBLEMATIQUES	OBJECTIFS	CAUSES REELLES	DIAGNOSTIC	SOLUTIONS
GENERAL		<u>Problème général</u> Règlement non optimal des exceptions d'incompétence par les juridictions civiles modernes de fond de Cotonou	<u>Objectif général</u> Suggérer des conditions et méthodes pour un règlement efficace des exceptions d'incompétence par les juridictions civiles modernes de fond de Cotonou.	<u>Cause générale</u> Inefficacité de la gestion des contentieux et des textes ainsi que de la pratique	<u>Élément de diagnostic général</u> Le défaut de règlement efficace des exceptions d'incompétence par les juridictions civiles modernes de fond est dû à l'inefficacité de la gestion des contentieux et à l'inadaptation des textes	<u>Solutions générales</u> - Réforme législative - Gestion rigoureuse des contentieux - Meilleure prise de conscience
SPECIFIQUES	1	<u>Problème spécifique n°1</u> Absence d'un régime juridique efficace de présentation et de règlement des exceptions d'incompétence	<u>Objectif Spécifique n°1</u> Suggérer des conditions pour rendre efficaces la présentation et le règlement des exceptions d'incompétence	<u>Cause réelle PS 1</u> Vétusté des textes en vigueur;	<u>Élément de diagnostic 1</u> L'absence d'un régime efficace de présentation et de règlement des exceptions d'incompétence s'explique par la vétusté des textes en vigueur.	<u>Approche de solution au PS1</u> -Réforme législative tournée vers l'efficacité -Rédiger des addenda au P.C.P.C.SA et accélérer son examen et son vote par le Parlement
	2	<u>Problème spécifique N°2</u> Défaut de règlement sommaire et diligent des exceptions d'incompétence	<u>Objectif Spécifique N°2</u> proposer des méthodes et conditions permettant un règlement rapide des exceptions d'incompétence	<u>Cause réelle PS2</u> Absence des textes appropriés;	<u>Élément de diagnostic 2</u> Le défaut de règlement sommaire et diligent des exceptions d'incompétence est dû à l'absence de textes appropriés.	<u>Approche de solution au PS2</u> -Réforme législative tournée vers la rapidité -Retoucher le PCPCCSA et accélérer son examen et son adoption par l'Assemblée Nationale. - Fixer un délai de règlement des exceptions d'incompétence

« Contribution à un règlement efficace des exceptions d'incompétence par les juridictions civiles modernes de fond de Cotonou »